RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00660
Numéro SIREN : 820 260 164
Nom ou dénomination : ABI IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2023 sous le numéro de dépôt 25442

SCI ABI IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
Au capital 1 000 euros
Siège social : 139 Avenue de la Viste
Domaine Bella Vista, Villa n°16
13015 Marseille

RCS MARSEILLE 820 260 164

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 8 SEPTEMBRE 2023

La Société ABI IMMOBILIER, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 139 Avenue de la Viste, Domaine Bella Vista, Villa N°16, 13015 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 820 260 164, représentée par Monsieur Adam DJOGHLAL en sa qualité de Gérant,

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

1/ Monsieur Adam DJOGHLAL	**90 parts**
2/ Madame Leïla DJOGHLAL	**10 parts**

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Adam DJOGHLAL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

D DL

- Autorisation de cession de parts sociales ; agrément de nouveaux associés,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés, préalablement et en temps utiles, aux associés.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Les associés déclarent, en outre, par les présentes avoir eu toute information utile relative aux résolutions soumises à leur approbation et renoncent expressément, tant pour eux-mêmes que pour ses cessionnaires et ayants-droits, au respect des délais de convocation et au droit de communication préalable à l'assemblée.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

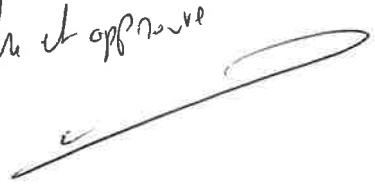
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Adam DJOGHLAL de céder à Madame DJOGHLAL Chirine, Monsieur DJOGHLAL Samy et Madame DJOGHLAL Léna, Nadège, 30 parts sociales lui appartenant dans la Société ABI IMMOBILIER, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame DJOGHLAL Chirine, Monsieur DJOGHLAL Samy et Madame DJOGHLAL Léna, Nadège en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

DL

Monsieur Adam DJOGHLAL *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*	Lu et approuvé 
Madame Leïla DJOGHLAL *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*	Lu et approuvé 

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 12/10/2023 Dossier 2023 00026559, référence 1314P61 2023 A 09460
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Adam DJOGHLAL,

Né le 15 avril 1970 à Khenchela (Algérie),

De nationalité Française,

Marié,

Demeurant au Domaine Bella Vista, Villa n°16, 139 Avenue de la Viste, 1301:

Ci-après dénommée "le cédant",
D'une part,

ET

Madame DJOGHLAL Chirine

Née le 20 septembre 1998 à Marseille,

De nationalité Française,

Célibataire,

Demeurant Domaine Bella Vista, Villa n°16, 139 Avenue de la Viste, 13015 Marseille.

Monsieur DJOGHLAL Samy

Né le 22 février 2000 à Marseille,

De nationalité Française,

Célibataire,

Demeurant Domaine Bella Vista, Villa n°16, 139 Avenue de la Viste, 13015 Marseille.

Madame DJOGHLAL Lena, Nadège

Née le 28 février 2005 à Marseille,

De nationalité Française,

Célibataire,

Demeurant Domaine Bella Vista, Villa n°16, 139 Avenue de la Viste, 13015 Marseille.

Ci-après dénommée "les cessionnaires",
D'autre part,

SD CD PL

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Suivant acte sous seing privé en date à Aix en Provence du 21 avril 2016, il existe une société civile immobilière dénommée ABI IMMOBILIER, au capital de 1 000 euros, divisé en Cent (100) parts sociales de Dix (10) euros chacune, dont le siège est fixé au Domaine Bella Vista, Villa n°16, 139 Avenue de la Viste, 13015 Marseille et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 820 260 164.

La société SCI ABI IMMOBILIER a pour objet, direct ou indirecte, en France et à l'étranger : **l'administration et l'exploitation par bail, location et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.**

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par **Monsieur Adam DJOGHLAL.**

Le capital social est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, détenues et réparti comme suit, au jour des présentes :

- *Monsieur Adam DJOGHLAL* *90 parts sociales*

- *Madame Leila DJOGHLAL* *10 parts sociales*

Il a été notamment stipulé aux termes desdits statuts ci-annexés :

« ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

SD CD CD bL

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution. »

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

- Par les présentes, **Monsieur Adam DJOGHLAL,** soussigné de première part, cède 10 parts sociales de 10 euros lui appartenant dans la société SCI ABI IMMOBILIER au profit de **Madame DJOGHLAL Chirine,** soussigné de seconde part.

SD CD DL

- Par les présentes, **Monsieur Adam DJOGHLAL,** soussigné de première part, cède 10 parts sociales de 10 euros lui appartenant dans la société SCI ABI IMMOBILIER au profit de **Monsieur DJOGHLAL Samy,** soussigné de seconde part.

- Par les présentes, **Monsieur Adam DJOGHLAL,** soussigné de première part, cède 10 parts sociales de 10 euros lui appartenant dans la société SCI ABI IMMOBILIER au profit de **Madame DJOGHLAL Léna, Nadège** soussigné de seconde part.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient **Madame Leïla BOUAZZA,** conjointe de **Monsieur Adam DJOGHLAL**, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts sociales qui précède et autoriser **Monsieur Adam DJOGHLAL** à percevoir le prix stipulé.

OBLIGATIONS DU CEDANT

Le cédant déclare que les parts sociales sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque et s'interdisent de consentir, sans l'accord exprès du cessionnaire, toutes cessions, tous nantissements et tous droits de quelque nature que ce soit.

PRIX DE CESSION

La présente cession de 30 parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cent euros, soit chacune, à savoir :

- Monsieur DJOGHLAL Adam recevra la somme de cent euros (100 euros) de Madame DJOGHLAL Chirine, qui le reconnaît et lui en donne quittance.
- Monsieur DJOGHLAL Adam recevra la somme de cent euros (100 euros) de Monsieur DJOGHLAL Samy, qui le reconnaît et lui en donne quittance.
- Monsieur DJOGHLAL Adam recevra la somme de cent euros (100 euros) de Madame DJOGHLAL Léna, Nadège qui le reconnaît et lui en donne quittance

Ce prix a été déterminé conventionnellement entre les parties.

DECLARATION D'EMPLOI OU DE REMPLOI

Les cessionnaires déclarent que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds provenant de deniers propres.

SD CD CD DL

Ils font cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui leur sont cédées leur restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

DECLARATIONS DES PARTIES

1°/ Déclarations spécifiques du Cédant :

- Les parts sociales cédées ce jour sont la propriété légitime et valable du Cédant qui a le pouvoir de les céder sans restriction, dans les conditions stipulées aux présentes dans le cadre de la présente cession ;

- Les parts sociales sont libres de tout privilège, nantissement, gage, sûreté, charge, réclamation, saisie, engagement ou empêchement quelconque, restriction aux droits de vote, option, promesse, préemption, préférence, séquestre ou de tout autre droit ou charge quelconque en faveur de quiconque, ainsi que de toute revendication, litige, contestation, réclamation ou autre restriction ou limitation de quelque nature qu'elle soit susceptible d'affecter tant leur libre disposition que les droits pécuniaires ou non pécuniaires qui y sont attachés ; aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte concernant les parts sociales n'est et ne sera susceptible de naître du fait de leur cession ;

- La cession des parts sociales n'est pas en contradiction avec l'une quelconque des obligations de la Société et / ou du Cédant, ni avec les droits d'un tiers quelconque ;

- Il n'existe aucune convention entre la Société et le Cédant, ni aucun engagement quelconque ;

- Le Cédant n'a donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la Société ;

2°/ Déclarations spécifiques des Cessionnaires :

- Les Cessionnaires déclarent n'avoir jamais été condamné pour une quelconque infraction à la législation pénale, ou commerciale, ni être l'objet d'une telle procédure ;

- Les Cessionnaires déclarent ne faire l'objet d'aucune décision de sauvegarde de justice ou d'une quelconque mesure restrictive de sa pleine capacité civile ;

- Ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune incapacité pour exercer spécialement le

SD CD CD DL

commerce, objet des présentes ;

- Qu'ils prendront toute disposition pour se soumettre aux examens médicaux d'usage en matière d'assurance de prêt bancaire et demandera à la Compagnie d'assurance de son choix un certificat d'assurabilité dont il justifiera au plus tard au jour fixé pour la levée des conditions suspensives affectant les présentes ;

- Qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité de nature à restreindre leur capacité à exercer leur profession ;

- La comptabilité est normalement tenue par :

AUDEC EXPERTISE
210 Rue Frédéric Joliot
Pôle d'activités les Milles
13852 Aix en Provence Cedex 3.

Selon les usages normaux et courants du commerce en général et de la profession en particulier, et conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière :

- **Malgré les conseils du rédacteur du présent acte, les parties s'engagent à ne pas établir de situation comptable intermédiaire arrêtée à la date la plus proche de la présente cession.**

- **Le Cessionnaire et le Cédant reconnaissent avoir eu toutes les informations de l'Expert-comptable et du rédacteur d'acte quant aux conséquences fiscales et aux obligations comptables qui s'imposent à la société.**

4°/ Concernant leur capacité :

- Les parties déclarent résider habituellement en France, jouir de tous leurs droits civils et ne pas faire l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ;

- Les parties déclarent ne pas être et n'avoir jamais été, non plus que la société dont les parts sociales sont présentement cédées, en état de faillite personnelle, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ;

- Les parties déclarent n'avoir jamais été l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la saisie totale ou partielle des biens dont il est propriétaire ;

- Les parties déclarent que leurs états civils sont rigoureusement conformes à l'énonciation qui en est faite en tête du présent acte ;

SD CD CD DL

- Les parties déclarent avoir pris connaissance des documents comptables relatifs à l'exploitation du fonds et avoir eu toute latitude pour les examiner en vue des présentes.

DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF et DE PASSIF

Le Cessionnaire renonce expressément et irrévocablement au bénéfice de toute garantie d'actif et de passif sur les titres cédés, ceci étant une condition substantielle à la conclusion des présentes sans laquelle le Cédant n'aurait pas contracté.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SCI ABI IMMOBILIER est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il sera perçu un droit liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Générale des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre elles affirment que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

NOTIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

SD CD DL

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

PLUS-VALUES DE CESSION DES PARTS

Pour la déclaration de plus-value, le cédant déclare qu'il est domicilié tel qu'il est dit en tête de l'acte.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce du lieu d'exploitation du fonds de commerce vendu pour toutes les difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte de ses suites.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile attributif de juridiction au sens de l'article III du Code Civil, en leur demeure respective.

Et après lecture faite, les parties aux présentes ont signé le présent acte conservé par le rédacteur des actes.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix de cession, ainsi que les charges et conditions de la présente cession.
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au Rédacteur des présentes, notamment en ce qui concerne les énonciations obligatoires relatives au chiffres d'affaires et bénéfices commerciaux, ces derniers ayant informé les parties, avant la signature des présentes, de l'obligation édictées par l'article L 141-1 du code de

SD CD DL

commerce, par la lecture qui leur en a été faite, ainsi que des sanctions attachées, en cas de non-respect des dispositions de cet article.

- Le Cédant reconnaît également être tout à fait informé des incidences fiscales pouvant résulter de la cession, pour ce qui le concerne. Le Cessionnaire déclare avoir pris toute information nécessaire auprès du Cédant.

Fait à Aix en Provence
Le 8 septembre 2023
En 5 exemplaires

SD P

CD CD DL

LE CEDANT : **Monsieur Adam DJOGHLAL** *"Lu et approuvé. Bon pour la cession de trente parts sociales (30 parts sociales). Bon pour quittance »*	Lu et approuvé Bon pour la cession de trente parts sociales (30 parts sociales). Bon pour quittance
LE CESSIONNAIRE **Madame DJOGHLAL Chirine** *"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".*	Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.
LE CESSIONNAIRE **Monsieur DJOGHLAL Samy** *"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".*	Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.
LE CESSIONNAIRE **Madame DJOGHLAL Léna, Nadège** *"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".*	Lu et approuvé, Bon pour acceptation de la cession
INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT **Madame BOUAZZA épouse DJOGHLAL Leïla**	

CD DL

SCI ABI IMMOBILIER

Société Civile Immobilière

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 139 Avenue de la Viste

Domaine Bella Vista

13015 Marseille

RCS MARSEILLE 820 260 164

Statuts modifiés suite :

- A la cession de parts sociales en date du 8 septembre 2023

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

7061

12 MAI 2016

ABI IMMOBILIER
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : Domaine Bella Vista villa n°16,
139 avenue de la viste,
13015 Marseille

STATUTS

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°7061 en date du 12/05/2016

Les soussignés :

1/ **Monsieur Adam DJOGHLAL**, né le 15 Avril 1970 à Khenchela (Algérie), de nationalité Française, Marié à Madame Leïla BOUAZZA, demeurant au Domaine Bella Vista, Villa n°16, 139 Avenue de la Viste, 13015 Marseille

2/ **Madame Leïla BOUAZZA**, née le 16 Aout 1975 à Marseille, de Nationalité Française, Mariée à Monsieur Adam DJOGHLAL, demeurant au Domaine Bella Vista, Villa n°16, 139 Avenue de la Viste, 13015 Marseille.

On établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'il a convenu de constituer et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABI IMMOBILIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

LB

DP

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Domaine Bella Vista villa n°16, 139 Avenue de la Viste, 13015 Marseille**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- **Monsieur Adam DJOGHLAL,** la somme de neuf cent euros **(900 euros)**

- **Madame Leïla BOUAZZA,** la somme de vingt euros **(100 euros)**

Soit la somme de mille euros (1 000 euros), laquelle somme sera appelée par la gérance au fur– et à mesure des besoins de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 parts de 10 euros, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Monsieur Adam DJOGHLAL	**60 parts**
A Madame Leïla BOUAZZA	**10 parts**
A Madame Chririne DJOGHLAL	**10 parts**
A Monsieur Samy DJOGHLAL	**10 parts**
A Madame Lena DJOGHLAL	**10 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts sociales.**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing

privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à

LB

l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

DA LB

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du capital social.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.
Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.
La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

LB

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SCI", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

LB

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.
Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à

DA LB

la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants ; il est constitué un bureau comprenant le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 -CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'un fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

DA LB

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er **janvier et finit le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2016**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L B

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

@A LB

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Adam DJOGHLAL** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, tout engagement nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs est donné à **Monsieur Adam DJOGHLAL** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi

LB

Fait à Aix en Provence
Le 21 Avril 2016
En 5 exemplaires originaux

Monsieur Adam DJOGHLAL



Madame Leïla BOUAZZA



SCI ABI IMMOBILIER
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : Domaine Bella Vista villa n°16,
139 avenue de la Viste
13015 Marseille

Le soussigné :

1/ **Monsieur Adam DJOGHLAL**, né le 15 Avril 1970 à Khenchela (Algérie), de nationalité Française, Marié à Madame Leïla BOUAZZA, demeurant au Domaine Bella Vista, Villa n°16, 139 Avenue de la Viste, 13015 Marseille

2/ **Madame Leïla BOUAZZA**, née le 16 Aout 1975 à Marseille, de Nationalité Française, Mariée à Monsieur Adam DJOGHLAL, demeurant au Domaine Bella Vista, Villa n°16, 139 Avenue de la Viste, 13015 Marseille

Agissant en qualité de seul associés de la société civile immobilière ABI IMMOBILIER, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège est au Domaine Bella Vista villa n°16, 139 avenue de la Viste, 13015 Marseille

Après avoir exposé qu'une société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 Avril 2016, nomment en qualité de gérant de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Adam DJOGHLAL, né le 15 Avril 1970 à Khenchela (Algérie), de nationalité Française, Marié à Madame Leïla BOUAZZA, demeurant au Domaine Bella Vista, Villa n°16, 139 Avenue de la Viste, 13015 Marseille
Monsieur Adam DJOGHLAL dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Adam DJOGHLAL accepte les fonctions de gérant qui vient de lui être confié et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

LD

Fait à Aix en Provence
Le 21 Avril 2016

Monsieur Adam DJOGHLAL



Madame Leïla BOUAZZA

